

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce du Comté de King.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous énumérées, domiciliées ou Préambule.
 faisant affaires dans le comté de King, dans la province du Nouveau-Brunswick, ou dans les environs, ont, par pétition, représenté qu'elles se sont associées depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'elles croient importantes au développement du commerce du Canada en général et du comté de King en particulier, et qu'elles ont de plus représenté que leur association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à elles et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. James Domville, M. P., de Rothesay, George H. White, Hugh McMoragie, Senior, William Fairweather et Andrew McAfee, de Sussex, Incorporation.
 15 Walter B. Scovil et Samuel B. Raymond, de Springfield, John M. Raymond et Ed. J. Baxter, de Norton, Samuel Foster et W. P. Flowering, de Kingston; J. Titus et John Woodward, de Rothesay, J. Cutler Upham et Thomas Worall d'Upham, J. D. M. Keator et John Darling, de Hampton; Alfred Markham et John Mills, de Hammond,
 20 Murray B. Keith et John C. Price, de Havelock, John M. Stockton et John Sheck, de Stadholm, D. Warrington Belyea, David Homm, Jeremiah Dolan et John Linton, de Westfield, William McLeod et John L. Wilnot, de Greenwich, John W. Cookson et B. Mills, de Karn, et telles autres personnes domiciliées ou faisant affaires dans le comté de King, province
 25 du Nouveau-Brunswick, ou dans les environs, qui sont associées ou s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom
 30 "Chambre de Commerce du comté de King," et sous ce nom auront et auront tous les pouvoirs généraux conférés aux corporations par "l'Acte d'intervention
 35 prétation;" pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières et mobilières possédées par la dite corporation n'excedera pas en aucun temps dix mille piastres; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et du comté de King en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée, suivant le sens et l'intention véritables du présent acte. Emploi des fonds de la corporation.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation. Domicile légal. Signification d'ordre.